

FAMILLE

La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

242k0

L'essentiel

Alors que la médiation familiale est prévue pour tous les contentieux soumis au JAF, cette étude nous propose un état des lieux chiffré de sa pratique au sein des juridictions de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, afin de voir dans quelle mesure une meilleure effectivité de ce mécanisme pourrait être rendue possible.

Étude par
Anne LEBORGNE
Professeur à
Aix-Marseille université

La médiation familiale, processus structuré, par lequel des parties tentent de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers impartial, le médiateur choisi par elle ou désigné par les juges aux affaires familiales, a été intégrée dans le Code civil, respectivement en 2002, en matière d'autorité parentale, à l'article 373-2-1, et, en 2004, en matière de divorce, à l'article 255 du Code civil. Ces textes offrent aux juges aux affaires familiales (JAF) la faculté soit d'ordonner une médiation lorsque les parties y consentent, soit de leur faire injonction de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur le processus de médiation. À cela, il faut ajouter l'article 1071 du Code de procédure civile (CPC) qui dispose, d'une manière plus générale, que le juge aux affaires familiales saisi d'un litige peut proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder, et encore enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur. En définitive, ce sont tous les contentieux soumis au JAF qui peuvent donner lieu à une médiation judiciaire et, aux questions traditionnelles de divorce et après-divorce, exercice de l'autorité parentale, fixation d'une obligation alimentaire et changement de prénom, l'article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) ajoute, depuis 2009, les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, ainsi que les questions de partage des intérêts patrimoniaux des couples, mariés, partenaires et concubins, et encore, depuis 2010, la protection de la personne majeure menacée de mariage forcée et celle des conjoints, partenaires et concubins victimes de violences. Toutefois, d'après des sources officielles⁽¹⁾, la médiation familiale n'est ordonnée que dans environ 1 % des

affaires soumises aux JAF⁽²⁾. Pourquoi un chiffre aussi faible ? Quels sont les conflits familiaux pour lesquels cet outil est utilisé ? La médiation familiale pourrait-elle être imposée aux parties ? Autant de questions qui méritent d'être posées à l'heure où se développe une réflexion plus générale en faveur de politiques alternatives au champ judiciaire. Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, vient en effet d'imposer aux juristes ce changement de culture, dans toutes les affaires civiles, en exigeant que dans leurs assignations ou requêtes les demandeurs précisent les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige⁽³⁾, et le mouvement devrait s'accroître, si l'on en croit le projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXI^e siècle⁽⁴⁾.

Pratiquement, cette étude a été réalisée à partir d'une assistance à des audiences de juges aux affaires familiales⁽⁵⁾ et, lorsque l'assistance à des audiences ne pouvait être privilégiée, à procéder par entretien téléphonique et par écrit à partir d'un questionnaire portant sur leurs pratiques. À l'époque de l'étude, dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence⁽⁶⁾, 32 magistrats étaient en charge du contentieux JAF au TGI, dont certains pour une part seulement de leur service⁽⁷⁾, ce qui ramène à 29,78

(2) Selon le rapport préc., p. 54, en 2012, pour l'ensemble des juridictions nationales, sur 349 657 affaires familiales terminées, 2 789 auraient été envoyées en médiation et 400 auraient fait l'objet d'une injonction à rencontrer un médiateur, ce qui représenterait 0,8 % du contentieux, selon des données fournies aux rapporteurs par les services du ministère de la Justice. Les auteurs de l'étude d'impact, quant à eux, en 2012, ont comptabilisé 279 686 affaires terminées et 3 115 envois en médiation ou injonction, soit 1,1 % du contentieux. V. p. 41.

(3) C. Bléry et J.-P. Teboul, « Une nouvelle étape pour la procédure civile (suite mais sans doute pas fin) » : *Gaz. Pal.* 18 avr. 2015, p. 7 et s., n° 221q8 ; S. Amrani Mekki, « L'ambition procédurale du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 » : *Gaz. Pal.* 16 juin 2015, p. 3, n° 228p9.

(4) Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle (JUSX1515639L).

(5) M^{mes} Farssac, Imbert, Martinet, Leydier, Allard et MM. Juston et Coulangue, pour le TGI. M^{mes} Combes, Melanonnier et M. Ricard à la 6^e chambre de la cour d'appel.

(6) La cour d'appel d'Aix-en-Provence couvre 4 départements sur lesquels sont implantés 8 tribunaux de grande instance : les Bouches-du-Rhône (TGI d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon), le Var (TGI de Draguignan et de Toulon), les Alpes-de-Haute-Provence (TGI de Digne) et les Alpes Maritimes (TGI de Grasse et Nice).

(7) Certains n'assurent que les référés, d'autres que le contentieux de la tutelle des mineurs.

(1) C. Tasca et M. Mercier, « Information sur la justice familiale », *Rapp. Sénat* n° 404, 26 févr. 2014 ; Étude d'impact du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle, NOR : JUSX1515639L.

magistrats en « équivalent temps plein travail » (ETPT), auxquels il fallait ajouter 9 ETPT à la cour d'appel, soit au total, 38,78 ETPT. Les impressions d'audience ont été complétées par les informations fournies par les magistrats⁽⁸⁾ et éclairées par des échanges avec des médiateurs⁽⁹⁾.

Dans un premier temps, c'est une approche quantitative du volume d'affaires envoyées en médiation dans le ressort de cette cour d'appel qui a été recherchée (I). Le second temps de la démarche a consisté à tenter une approche qualitative des pratiques observées (II).

I. L'APPROCHE QUANTITATIVE

Le contentieux JAF de la famille est un contentieux de masse. Établir des statistiques paraissait être donc une première démarche intéressante pour mesurer la place faite à la médiation familiale dans la résolution des conflits familiaux. Pour tirer un enseignement significatif, il fallait pouvoir faire apparaître le pourcentage d'affaires envoyées en médiation familiale (A) et le nombre de médiations ayant donné lieu à un accord (B). La démarche paraissait simple dans son principe, mais elle s'est révélée pratiquement impossible à mettre en œuvre.

A. Nombre d'affaires envoyées en médiation

Comment recenser le nombre d'affaires envoyées en médiation familiale, sachant qu'aucun outil statistique n'est mis à la disposition des magistrats par la Chancellerie ? La réponse a été partiellement fournie par les rapports annuels d'activité sur la pratique de la médiation, établis par ressort de cour d'appel et les rapports établis par le réseau des associations de médiation familiale.

1. Un contentieux de masse

Compte tenu du volume du contentieux JAF, au sein du pôle famille des différents TGI, il y a souvent plusieurs cabinets qui le traitent et, au sein de ceux-ci, peuvent se côtoyer des magistrats dont certains en sont en charge à plein temps quand d'autres ne connaissent, par exemple, que de la tutelle des mineurs, ou des référés. Ainsi, théoriquement, il était envisageable d'examiner la production de chaque juge aux affaires familiales, pratiquement le nombre d'affaires était trop important pour que la tâche soit réalisable. Matériellement, il n'était donc pas possible d'assister à toutes les audiences de tous les magistrats concernés, et il n'était pas non plus sérieusement envisageable de dépouiller toutes les décisions rendues par les huit TGI et les trois sections de la chambre de la famille de la cour d'appel, pendant la période de la recherche. Mais il était possible de se référer aux rapports d'activité établis pour l'ensemble de cour d'appel.

2. Les rapports du conseiller coordonnateur sur l'activité des médiateurs

L'étude des rapports établis en 2011 et en 2012 par le magistrat coordonnateur en matière de conciliation et

de médiation⁽¹⁰⁾ s'était révélée très instructive : ainsi, en 2011, dans tout le ressort de la cour d'appel d'Aix, le rapporteur indiquait que **848** médiations ordonnées avaient été dénombrées, alors qu'en 2012 il n'en avait comptabilisé que **774**. Le détail du nombre de médiations ordonnées, TGI par TGI, étant reproduit dans les rapports annuels, il semblait qu'il suffirait de consulter les rapports 2013 et 2014 pour avoir une idée de l'évolution de l'activité et du nombre de médiations ordonnées pour chaque juridiction. Malheureusement, et contrairement aux précédentes années, en 2013, le conseiller coordonnateur a noté dans son rapport qu'il était impossible de dresser un bilan de l'activité de la médiation et, en particulier, de la médiation familiale, en raison de l'absence d'indicateurs communs et partagés. Et le rapport 2014 n'a pu être consulté à ce jour.

La consultation de ces rapports pour la période de la recherche s'étant révélée infructueuse, une autre manière de procéder consistait à interroger les juges aux affaires familiales.

3. Les questionnaires adressés aux JAF

Les juges aux affaires familiales ne sont pas tenus d'établir un rapport sur leur activité et ils ne disposent pas d'outils statistiques fournis par la Chancellerie. Malgré cela, la plupart des magistrats rencontrés avaient à cœur de comptabiliser le nombre de dossiers envoyés en médiation, suite à un accord ou par injonction. Ainsi, à Draguignan, pour l'année 2013, 92 médiations avaient été ordonnées (contre 58 en 2011 et 64 en 2012) et 252 dossiers envoyés à un entretien sur double convocation. Mais à Nice, seulement 63 médiations avaient été ordonnées en 2013 (contre 98 en 2011 et 70 en 2012). De même à Aix-en-Provence, 50 médiations ordonnées seulement en 2013 (contre 95 en 2011 et 56 en 2012). À Marseille, les chiffres se sont révélés non fiables, en raison d'une difficulté technique décelée, après coup, par la greffière en chef⁽¹¹⁾. Mais en 2011, le chiffre de 71 médiations judiciaires avait été avancé et celui de 26 seulement, en 2012, dans le rapport annuel du conseiller à la cour. Et sur la base d'informations établies par 4 des 5 associations conventionnées de Marseille, les juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Marseille auraient ordonné 131 médiations et 55 injonctions à recevoir une information en 2013, contre 123 médiations en 2012⁽¹²⁾. Dans les autres juridictions, les magistrats ont simplement estimé le pourcentage de dossiers envoyés en médiation familiale dans leur ressort : 14 % au TGI de Tarascon (ce qui donnerait environ 180 médiations ordonnées (par comparaison,

(8) Douze magistrats ont renseigné le questionnaire. Outre les magistrats précédemment cités, M^{mes} Alquier-Vuilloz, Libertino, Pochic, Spazzola et M. Jacquemin ainsi que M^{me} Clavier, conseiller spécial au TGI de Marseille.

(9) Les associations « Résonances », CAFc La Récampado, École des parents et des éducateurs du Var (EPE Var), Aix-Médiation et des médiateurs exerçant en libéral.

(10) V. COJ, art. R. 312-13-1. À Aix-en-Provence, à l'époque de la recherche, le magistrat coordonnateur était M. François Ruellan, président de chambre, qui m'a permis de prendre connaissance des rapports établis pour les années 2011, 2012 et 2013. Qu'il soit ici remercié de sa disponibilité et de son aide.

(11) En effet, au stade de l'enregistrement de la décision prononcée, il était possible de cocher deux aspects de celle-ci (par exemple : mesures provisoires et médiation) mais il s'est avéré que seule la première mesure entrée était prise en compte par le logiciel. Ainsi, l'évaluation du nombre de médiations ordonnées à Marseille à partir de ce logiciel conduisait à un résultat erroné.

(12) Mais ces chiffres ne prennent pas en compte les médiations réalisées par le service de la ville de Marseille (médiations gratuites), par l'UDAF (association conventionnée) et par les 3 autres structures non conventionnées dont les services étaient proposés aux justiciables dans le courrier d'information joint aux convocations devant le juge aux affaires familiales.

en 2011, le conseiller coordonnateur avait noté 159 médiations ordonnées sur injonction et, en 2012, 154 médiations ordonnées).

À Digne-les-Bains, le pourcentage indiqué était d'environ 2 % (pour un volume annuel de dossiers identique à celui de Tarascon, c'est-à-dire 1 500 affaires), ce qui porterait à une trentaine le nombre d'affaires envoyées en médiation en 2013 (par comparaison, en 2011, le rapport annuel du conseiller coordonnateur en faisait apparaître 18 et zéro en 2012). Enfin à Toulon où, en 2011, le rapport du conseiller coordonnateur faisait état de 70 médiations ordonnées, et de zéro en 2012, l'estimation donnée par les magistrats était de 5 %. Mais appliqué aux 4 000 dossiers enregistrés, cela donnerait environ 200 médiations ordonnées pour l'année 2013. En additionnant toutes ces données, ce seraient alors **746** affaires pour lesquelles les parties auraient été envoyées en médiation par les juges aux affaires familiales.

Parce que ce chiffre reposait en partie sur des évaluations, pouvait-on le vérifier à partir des données comptabilisées par le réseau des associations de médiation familiale du ressort de la cour d'appel ?

4. Les données du réseau des associations de médiation familiale

Dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ce réseau se compose d'une quinzaine d'associations qui ne sont pas toutes subventionnées, auxquelles il faut ajouter le service public spécialisé de la ville de Nice et celui de la ville de Marseille ainsi que le service de la CAF des Bouches-du-Rhône. Lorsqu'elles pratiquent sous forme associative, ces structures établissent des rapports annuels d'activité qui sont notamment transmis aux financeurs. Selon le rapport établi pour la région PACA en 2013 ⁽¹³⁾ (et dont l'assiette est plus large que celle du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence puisqu'elle inclut le Vaucluse et les Hautes Alpes) **650** médiations judiciaires auraient été adressées aux associations, ce qui donne un chiffre en nette diminution par rapports aux années 2011 et en 2012 ⁽¹⁴⁾ et, en tout état de cause, inférieur aux estimations conjuguées des magistrats du ressort. Toutefois, dans ce rapport, les entretiens issus de la double convocation ⁽¹⁵⁾ ont été comptabilisés au titre de la médiation conventionnelle et non judiciaire, alors pourtant qu'un litige avait été formalisé. Afin d'apprécier l'apaisement apporté à un litige par une médiation familiale, il aurait donc fallu pouvoir prendre en compte, outre les médiations ordonnées à la suite d'une audience, celles engagées après saisine de la juridiction, ce que les rapports ne faisaient pas apparaître. En l'état, il n'a donc pas été possible de se faire, avec certitude, une idée du nombre de médiations judiciaires dans le ressort de la cour d'appel durant la période de la recherche.

Une fois évalué, même imparfaitement, le nombre de médiations familiales ordonnées en 2013, deux autres

chiffres importaient également, celui du nombre de médiations effectivement mises en place et celui du nombre d'accords obtenus à l'issue du processus.

B. Médiations mises en place et accords obtenus

Il ne suffit pas qu'une médiation soit ordonnée pour que le conflit familial soit solutionné. Parce que ce processus est volontaire, les parties envoyées par le juge chez un médiateur ne s'engageront pas toujours dans ce processus. Pour évaluer l'effet d'apaisement d'une médiation ordonnée sur le litige familial, une première indication peut donc être tirée du nombre de médiations mises en place, c'est-à-dire du nombre de médiations ordonnées pour lesquelles les parties ont participé à plusieurs séances de médiation. Le pourcentage d'accords homologués est le second résultat à faire apparaître pour mesurer les effets du processus sur les litiges familiaux.

1. Médiations mises en place

Malheureusement, ici encore, des statistiques n'ont pu être établies. D'une part, il s'est avéré que les rapports d'activité du conseiller coordonnateur ne contenaient pas ces informations, et d'autre part, les magistrats n'ont pu fournir d'informations sur ce point, alors pourtant qu'une fois désignées, les associations de médiation familiale rendent compte de ce que la médiation s'est ou non mise en place. Cependant, à l'occasion de cette recherche, des contacts ayant été établis avec plusieurs structures de médiation familiale, les associations aixoises Résonances et le centre associatif pour familles en crise (CAFC La Recampado), ainsi que l'École des parents et des éducateurs du Var (EPE) ⁽¹⁶⁾, les directeurs de ces structures ont accepté de fournir leurs rapports annuels d'activité. Leurs chiffres offrent une idée du pourcentage de médiations judiciaires débouchant sur un accord.

Résonances ⁽¹⁷⁾ est une association désignée dans les trois TGI des Bouches du Rhône (Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon) ainsi qu'à la cour d'appel. Son rapport d'activité pour l'année 2013 fait apparaître 437 dossiers de demandes de médiations familiales judiciaires enregistrés et 549 engagées spontanément ; sur les 437 dossiers judiciaires, 210 médiations ont été mises en place contre 178 en spontanées. En 2014, sur 961 dossiers de demandes de médiations, on comptait 460 médiations ordonnées par une juridiction et finalement 388 médiations mises en place, soit **43 %** des cas, contre 501 démarches spontanées mais seulement dans ce cas, 37,7 % de médiations mises en place.

Le rapport du centre associatif pour familles en crise « La Recampado », désigné sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mais aussi dans le Vaucluse (par le TGI d'Avignon et la cour d'appel de Nîmes), faisait état, pour l'année 2013, de 84 dossiers de médiations civiles judiciaires enregistrés, dont 63 médiation ordonnées en

(13) Communiqué par M. le président Ruellan.

(14) Pour mémoire, 848 et 774, selon les rapports du conseiller coordonnateur, cités *supra*.

(15) Courrier du greffe invitant les parties, avant la date d'audience, à rencontrer un médiateur familial. V. *infra*.

(16) Mes remerciements à M^{mes} C. Gasseau, M.-E. Fruchard et M^{me} Y. Liban, ainsi qu'aux médiateurs et médiatrices qui m'ont permis, avec l'accord des parties, d'assister à des entretiens de médiation familiale ; et tout spécialement à M^{me} C. Parahy.

(17) Association « Résonances », créée en 1997, conventionnée par le comité départemental de la fonction parentale et la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui dispose outre son siège à Aix-Peyrolles de 3 antennes décentralisées, à Aubagne, Marseille et Tarascon.

première instance ou à la cour d'appel⁽¹⁸⁾, ce qui marquait une augmentation de 16 % par rapport à l'année 2012, le reste (21) venant sur injonction. Sur ces dossiers issus du judiciaire, 62 % des médiations familiales ordonnées s'étaient mises en place. En 2014, 58 médiations ordonnées par un JAF ou une cour d'appel (soit 5 de moins qu'en 2013) et 49 dossiers venant sur injonction du JAF (soit 3 fois plus qu'en 2013). Sur ces 107 dossiers rentrés, 57 médiations se sont mises en place, soit un peu plus de **50 %**. Quant à l'école des parents et des éducateurs du Var (EPEV), dont le siège social est à Toulon et qui reçoit également des familles dans ses antennes de Draguignan, Brignoles et St Maximin, elle avait comptabilisé, en 2013, 66 médiations ordonnées pour 31 spontanées et 43 injonctions. Sur les 66 ordonnées, 42 s'étaient mises en place, soit **64 %**. En 2014, l'augmentation s'est confirmée : sur 163 demandes de médiation, 43 étaient spontanées, 93 ordonnées et 27 sur injonctions. Sur les 93 médiations ordonnées, 63 se sont mises en place, soit **68 %** des dossiers. Il semblait donc, pour ces trois associations, que dans un nombre non négligeable de dossiers, une fois ordonnées, les médiations se mettaient effectivement en place.

2. Accords obtenus

Lorsque la médiation se met en place, les parties parviennent-elles nécessairement à un accord ? Ici encore, aucune statistique de ce type ne figurait dans le rapport d'activité 2013 du conseiller coordonnateur, à l'exception d'une mention concernant le TGI de Tarasçon, dont le président avait fait état de 77 conventions de médiations judiciaires homologuées⁽¹⁹⁾. À partir du questionnaire toutefois, il a été indiqué qu'à Nice, en 2013, l'un des deux services de médiation familiale n'avait recensé aucun accord écrit en médiation judiciaire mais un taux d'accord oral de 35 %. L'autre service avait noté un taux d'accord écrit de 34 % et un taux d'accord oral de 37 %. Par ailleurs, en 2013, la juridiction avait été saisie de 177 requêtes conjointes hors divorce, mais il n'a pas été possible de connaître le pourcentage de demandes d'homologation d'accords formalisés en médiation. À Toulon, le vice-président estimait à 20 % les accords, tous dossiers confondus, mais sans pouvoir identifier ceux qui faisaient suite à une médiation familiale.

Seuls les rapports des associations de médiation qui comptabilisent le nombre de médiations réalisées par leurs soins ayant abouti à un accord permettent donc de se faire une idée. Cependant, d'un rapport à l'autre, la présentation des résultats n'est pas identique. Pour l'association Résonances, en 2013, **49 %** de médiations mises en place auraient donné lieu à un accord (dont 18,4 % d'accords écrits et 30,4 % d'accords verbaux, mais la distinction entre médiations ordonnées et médiations spontanées n'apparaît plus, à ce stade, dans le rapport).

Pour le CAFC La Récampado, **31 %** des médiations ordonnées auraient abouti à un accord en 2014, contre 33 % en 2013. Pour l'EPE du Var, en 2014, sur les médiations mises en place, 36 auraient donné lieu à des accords verbaux et 8 à des accords écrits soumis à homologation, soit pour 44 dossiers, un pourcentage d'accord de l'ordre de **70 %**, mais le rapport ne distingue plus entre médiations ordonnées et spontanées mises en place. En 2013, de même, il était fait état de 19 accords verbaux et de 4 accords écrits soumis au JAF, sans distinction de l'origine de la médiation.

Enfin, il faut savoir qu'un accord écrit n'est pas indispensable pour voir un résultat bénéfique en termes d'apaisement du conflit. En effet, la médiation familiale permet de renouer un dialogue, ce que le processus judiciaire, *stricto sensu*, ne permet. Elle est donc facteur de pacification, mais cet effet-là est beaucoup plus difficile à quantifier.

On l'a compris, une approche quantitative réellement scientifique, juridiction par juridiction, du nombre de médiations ordonnées et du nombre d'accords homologués, s'est révélée impossible. Mais à défaut de statistiques précises, il était loisible d'observer comment, sur le terrain, la médiation familiale était perçue et utilisée par les magistrats.

II. L'APPROCHE QUALITATIVE

Comment sur le terrain, les juges aux affaires familiales des différents TGI valorisent-ils la médiation familiale ? Parce que tout repose sur la bonne volonté et l'investissement personnel des magistrats et des greffes, qu'il n'y a pas d'instructions spécifiques de la Chancellerie et pas de politique coordonnée par la cour d'appel, le premier constat est celui de la diversité des pratiques (A). Le second est celui de la fragilité de l'implantation durable de la médiation familiale (B). Pour une part d'entre eux en effet, les magistrats rencontrés en 2013 et 2014 n'occupent plus, à ce jour, les mêmes fonctions et il est tout à fait possible que les pratiques décrites aient cessé.

A. Diversité des pratiques

Qu'il s'agisse de faire connaître la médiation familiale, comme de déterminer le domaine des médiations familiales ordonnées, les observations de terrain ont été complétées par l'analyse du questionnaire adressé aux juges aux affaires familiales.

1. Faire connaître la médiation familiale

Aussi, selon l'investissement des magistrats, une information est diffusée au sein du tribunal, les parties sont incitées à recourir à un médiateur familial, et/ou sont envoyées sur injonction à une séance d'information.

a. L'accès individuel du justiciable à l'information

L'information relative à la médiation peut se traduire, *a minima*, par la mise à disposition de plaquettes d'information à l'accueil du tribunal et dans la salle d'attente (Digne), et/ou par un affichage dans les locaux de la chambre de la famille (Aix, Grasse, Nice, Tarasçon, Toulon).

Plusieurs juridictions ont également tenté l'expérience d'une permanence, tenue à tour de rôle dans les locaux du tribunal par les associations de médiation. Ainsi, à Aix (en parallèle des audiences des trois cabinets du mardi matin) et à Toulon où une permanence venait d'être mise

(18) Cette association peut non seulement être désignée au niveau du TGI comme de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais encore par des magistrats du TGI d'Avignon comme par ceux de la cour d'appel de Nîmes.

(19) Les chiffres sont sans doute plus facile à établir à Tarasçon car les magistrats travaillent seulement avec 2 structures de médiation familiale, l'association Résonances et la CAF, dont les rapports annuels permettent d'établir des statistiques. Par comparaison, à Aix-en-Provence, il y a 7 associations, au moins 2 médiatrices exerçant en libéral, ainsi que la CAF, qui travaille avec le TGI et la cour d'appel.